



## CHAPITRE 197

### LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES MINIÈRES

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Titre  
abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des compagnies minières de Québec*. S. R. 1925, c. 82, a. 1.

Applica-  
tion de la  
loi.

**2.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux compagnies minières qui sont constituées en corporation par lettres patentes émises sous le grand sceau. S. R. 1925, c. 82, a. 2.

Loi des  
com-  
pagnies.

**3.** Sauf les règles particulières ci-après, la première partie de la Loi des compagnies de Québec (chap. 276) est applicable aux compagnies minières constituées en corporation en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 82, a. 3.

#### SECTION II

##### DES POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA COMPAGNIE

Pouvoirs  
généraux  
d'une  
compa-  
gnie  
minière.

**4.** Sans déroger à la Loi des mines de Québec (chap. 196) et sans restreindre en rien ses pouvoirs généraux, la compagnie peut :

1° Faire des explorations ou recherches pour découvrir des mines et minerais;

2° Faire toutes opérations qui consistent à miner, fouiller, charrier, laver, passer au crible, fondre, épurer, broyer ou traiter de quelque autre manière que ce soit le sol ou les terres, les roches ou les pierres, dans le but d'en extraire des minerais quelcon-

## CHAPTER 197

### AN ACT RESPECTING MINING COMPANIES

#### DIVISION I

##### PRELIMINARY PROVISIONS

**1.** This act may be cited as the *Quebec Mining Companies Act*. R. S. 1925, c. 82, s. 1.

**2.** The provisions of this act shall apply to mining companies incorporated by letters patent issued under the Great Seal. R. S. 1925, c. 82, s. 2.

**3.** Saving the special provisions hereinafter contained, part I of the Quebec Companies Act (Chap. 276) shall apply to mining companies incorporated under this act. R. S. 1925, c. 82, s. 3.

#### DIVISION II

##### GENERAL POWERS OF THE COMPANY

**4.** Without affecting the Quebec Mining Act (Chap. 196) and without in any way restricting its general powers, the company may :

1. Prospect and explore for mines and minerals;

2. Carry on all operations by which the soil, earth, rocks and stones may, for the purpose of extracting any minerals whatsoever, be mined, dug, raised, washed, cradled, smelted, refined, crushed or treated in any manner; render such

ques; donner une valeur marchande à ces minerais par quelque procédé que ce soit; les vendre ou autrement en disposer;

3° Acquérir, louer, posséder et aliéner des mines, terrains miniers, droits de mine, droits de préemption, ou tout intérêt en ces droits ou propriétés; des appareils mécaniques, des brevets d'invention ou le droit de se servir de ces appareils ou des inventions brevetées pour les objets ci-dessus mentionnés;

4° Construire, entretenir et exploiter sur ses propriétés ou sur celles dont elle a le contrôle, des lignes de télégraphe et de téléphone, jetées, digues, biefs, canaux, forces hydrauliques, forces électriques et autres, aqueducs, chemins, usines, bâtiments, moulins, entrepôts et hangars, nécessaires ou utiles pour ses opérations;

5° Exercer tous les pouvoirs qui sont énumérés dans les articles 127 à 134 de la Loi des mines de Québec (chap. 196) en la manière y prescrite;

6° Fabriquer, acheter et vendre toutes espèces d'effets, marchandises, outils et appareils, requis par la compagnie ou par ses employés et ouvriers;

7° Construire, acquérir, posséder, affréter et employer les navires nécessaires pour ses opérations et pour transporter ses produits;

8° Recevoir en paiement de minerais, de terrains, de marchandises ou d'ouvrages faits, des actions, bons, obligations ou autres valeurs émises par une compagnie minière, et les garder ou en disposer;

9° Acquérir l'actif, l'entreprise, les biens, privilèges, franchises, contrats ou droits d'une personne ou d'une compagnie exerçant une industrie ou faisant un commerce qu'elle peut exercer ou faire elle-même en vertu de la présente loi, et les payer, en tout ou en partie, si cette personne ou compagnie y consent, par la remise d'actions libérées, et assumer les dettes et charges de l'actif ainsi acquis;

10° Faire tous les actes et opérations qui sont un accessoire de ceux ci-dessus énumérés, ou qui peuvent faciliter la réalisation des fins de sa constitution en corporation. S. R. 1925, c. 82, a. 4.

minerals merchantable by any means whatsoever; and sell or otherwise dispose thereof;

3. Acquire, lease, possess, and alienate mines, mining lands, mining rights, pre-emption rights, or any interest therein, mechanical contrivances, patent rights of invention, or the right to make use of such apparatus or patent rights for the aforesaid purposes;

4. Build, maintain and exploit upon its own property or upon that under its control, telegraph and telephone lines, embankments, dams, flumes, canals, water-powers, electric and other powers, water-works, roads, factories, buildings, mills, warehouses and stores, necessary or useful to its operations;

5. Exercise all the powers enumerated in sections 127 to 134 of the Quebec Mining Act (Chap. 196) in the manner therein prescribed;

6. Manufacture, buy and sell all kinds of goods, merchandise, tools and apparatus, required by the company or its servants or workmen;

7. Build, acquire, possess, charter and employ the vessels necessary for its operations and for the transport of its products;

8. Receive, hold and dispose of shares, bonds, debentures or other securities issued by any mining company, in payment for minerals, lands, merchandise or works;

9. Acquire the assets, enterprise, property, privileges, franchises, contracts or rights of persons or companies carrying on any industry or business which it itself may carry on under this act, and pay for the same, in whole or in part, if such persons or companies consent thereto, by paid-up shares, and undertake the debts and charges of the same;

10. Do all such acts and operations accessory to those above mentioned, or which may facilitate the attainment of the objects for which it was incorporated. R. S. 1925, c. 82, s. 4.

Applica-  
tion de la  
section.

5. La présente section s'applique aux compagnies minières existant le 23 mars 1900, ainsi qu'à celles constituées en vertu

5. This division shall apply to mining companies existing on the 23rd of March, 1900, and to those incorporated under the

Applica-  
tion of  
division.

de la Loi 63 Victoria, chapitre 33, des articles 6743 à 6761 des Statuts refondus, 1909, du chapitre 82 des Statuts refondus, 1925, ou de la présente loi. S. R. 1925, c. 82, a. 5.

act 63 Victoria, chapter 33, under articles 6743 to 6761 of the Revised Statutes, 1909, under chapter 82 of the Revised Statutes, 1925, or under this act. R. S. 1925, c. 82, s. 5.

## SECTION III

## DU CAPITAL ET DES ACTIONS

Limita-  
tion de  
responsa-  
bilité.

6. 1. Sur demande à cette fin dans la requête pour constitution de la compagnie en corporation ou pour lettres patentes supplémentaires, il est inséré dans les lettres patentes que les actionnaires n'encourront aucune responsabilité au delà du montant du prix qu'ils auront payé ou convenu de payer à la compagnie pour leurs actions.

Condition. Cette restriction de responsabilité a ensuite lieu si aucune action de la compagnie n'est émise au-dessous du pair ou à un prix différent de celui préalablement déterminé par la compagnie; ou si, étant émise avec escompte ou à un taux différent, cet escompte ou ce taux, et tous autres termes et conditions, s'il en est, de l'émission, sont autorisés par un règlement de la compagnie, et que copie dûment certifiée de ce règlement soit transmise, dans les trente jours de son adoption, par lettre recommandée, au secrétaire de la province.

Règle-  
ment.

2. Ce règlement doit être ratifié à une assemblée des actionnaires, convoquée par un avis spécifiant les termes de l'émission proposée.

Certi-  
ficats.

3. Tout certificat d'actions émis conformément au présent article doit porter, en encre rouge, sous ou après le nom de la compagnie, les mots: *Constituée en corporation en vertu de la Loi des compagnies minières de Québec*; et en outre les mots: *Sujette à des appels de versements*, si le certificat se rapporte à une action sujette à ces appels, ou les mots: *Non sujette à des appels de versements*, s'il s'agit d'une action qui n'y est pas sujette.

Prospectus.

4. La charte et les prospectus, certificats d'actions, obligations, contrats, conventions, avis, annonces et autres publications officielles de telle compagnie, les lettres de change, billets, endossements, chèques, ordres pour de l'argent ou des marchandises, signés pour ou par la compagnie, et les factures, reçus et le sceau de la

## DIVISION III

## CAPITAL AND SHARES

6. 1. If applied for in the petition for the incorporation of the company or for supplementary letters patent, it shall be stated in the letters patent that the shareholders incur no personal responsibility in excess of the amount of the price paid or agreed to be paid to the company for its shares.

Limita-  
tion of  
liability.

Such limitation of liability shall thereafter exist if no share of the company be issued under par or for a price different from that previously determined by the company; or if, being issued at a discount or at a different rate, such discount or rate and all other terms and conditions, if any, of the issue, be authorized by a by-law of the company, and a duly certified copy of such by-law be sent by registered letter, within thirty days of its having been passed, to the Provincial Secretary.

Condi-  
tions.

2. Such by-law must be ratified at a meeting of the shareholders, called by a notice specifying the terms of the proposed issue.

By-law.

3. Every stock certificate issued in accordance with this section shall bear, under or after the name of the company, the words, in red ink, "*Incorporated under the Quebec Mining Companies Act*" and also the words "*Subject to call*", if the certificate refer to a share subject to call, or the words "*Not subject to call*", if it refer to a share not subject thereto.

Stock  
certifi-  
cates.

4. The charter, prospectus, stock certificates, bonds, contracts, agreements, notices, advertisements and other official publications of such company, bills of exchange, promissory notes, endorsements, cheques, orders for money or goods, signed for or by the company, and all invoices, receipts and the seal of the company, shall

Pro-  
spectus,  
etc.

compagnie, doivent porter, après ou sous le nom de la compagnie, les mots: *Libre de responsabilité personnelle*.

bear, after or under the name of the company, the words "*No personal liability*".

Infrac-  
tions.

5. Toute telle compagnie qui refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article est passible d'une amende de vingt dollars pour chaque jour durant lequel ces mots ne sont pas ainsi imprimés ou écrits; et tout directeur ou gérant de la compagnie qui autorise ce défaut encourt la même pénalité. S. R. 1925, c. 82, a. 6; 20 Geo. V, c. 42, a. 1.

5. Every such company which refuses or neglects to comply with the provisions of subsection 3 or 4 of this section shall be subject to a fine of twenty dollars for each day during which such words are not so printed or written; and every director or manager of the company who authorizes such default shall incur the like penalty. R. S. 1925, c. 82, s. 6; 20 Geo. V, c. 42, s. 1.

Verse-  
ments  
non payés.

7. Si un versement reste impayé soixante jours après l'avis ou la demande de paiement, les directeurs peuvent déclarer confisquées les actions sur lesquelles le versement n'est pas effectué; et, après cette confiscation, le secrétaire peut les vendre à l'encan.

7. If a call remains unpaid for sixty days after notice or demand of payment, the directors may declare the shares, upon which the call is not paid, to be confiscated; and, after such confiscation, the secretary may sell the same at auction.

Avis de  
vente.

Cette vente est annoncée par un avis transmis à l'actionnaire en défaut, à sa dernière adresse connue, et inséré deux fois dans un journal publié dans le district ou la compagnie a son bureau principal, ou dans le district voisin s'il n'y a pas de journal dans le district.

Such sale shall be announced by a notice sent to the shareholder in default, to his last known address, and inserted twice in a newspaper published in the district in which the company has its head office, or in the neighbouring district if there be no newspaper in such district.

Contenu.

Cet avis doit indiquer le nombre des actions à vendre, les numéros des certificats de ces actions, le nom de l'actionnaire en défaut, le montant des versements échus et impayés, et le jour, l'heure et le lieu de la vente.

Such notice shall state the number of shares to be sold, the number of the stock certificates for such shares, the name of the shareholder in default, the amount of the calls due and unpaid, and the day, hour and place of the sale.

Délai.

La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de trente jours après le jour de la première publication de l'avis.

No such sale may take place before thirty days after the date of the first publication of the notice.

Surplus.

Si le produit de la vente dépasse le montant dû avec intérêt et frais d'annonces, l'excédent doit en être remis à l'actionnaire en défaut. S. R. 1925, c. 82, a. 7.

If the proceeds of the sale exceed the amount due with interest and cost of advertising, the excess must be paid over to the shareholder in default. R. S. 1925, c. 82, s. 7.

Prime ou  
escompte.

8. Toute compagnie constituée en vertu de la présente loi peut ordonner par règlement l'émission d'actions de son capital à tel taux de prime ou d'escompte et aux conditions et termes jugés avantageux.

8. Any company incorporated under this act may order, by by-law, the issue of shares of its capital stock at such rate of premium or discount and upon such terms and conditions as may be deemed advantageous.

Règle-  
ment.

Ce règlement cependant ne devient exécutoire que s'il est transmis, dans les trente jours de son adoption, par lettre recommandée, au secrétaire de la province,

Such by-law shall not become executory unless it be sent by registered letter, within thirty days after it is passed, to the Provincial Secretary, and unless it has

et s'il a été ratifié par une assemblée générale des actionnaires, tel que décrété dans l'article 6.

been ratified by a general meeting of shareholders as enacted in section 6.

Certificats.

Les certificats d'actions émis conformément aux dispositions du présent article doivent porter, en encre rouge, sous ou après le nom de la compagnie, les mots: *Constituée en corporation en vertu de la Loi des compagnies minières de Québec*; et, si les actions ont été émises au-dessous du pair, les mots: *Émises par la compagnie à (mentionner le taux d'escompte)*. R. S. 1925, c. 82, a. 8; 20 Geo. V, c. 42, a. 2.

Stock certificates issued in accordance with the provisions of this section shall bear, in red ink, under or after the name of the company, the words "*Incorporated under the Quebec Mining Companies Act*"; and, if the shares were issued under par, the words "*Issued by the company at (mentioning the rate) discount*". R. S. 1925, c. 82, s. 8; 20 Geo. V, c. 42, s. 2.

Certificats.

Infraction.

9. Nulle action dans une compagnie minière ne peut être émise au-dessous du pair, si ce n'est en vertu d'un règlement, conformément aux prescriptions de la présente loi; et tout directeur, officier ou agent d'une compagnie, qui agit contrairement aux dispositions du présent article, est passible, pour chaque infraction, d'une amende de mille dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. S. R. 1925, c. 82, a. 9.

9. No share in mining company shall be issued under par, unless under a by-law in conformity with the requirements of this act; and every director, officer or agent of a company, who acts contrary to the provisions of this section, shall, for each offence, be liable to a fine of one thousand dollars, and, on failure to pay such fine, to imprisonment for not more than three months. R. S. 1925, c. 82, s. 9.

#### SECTION IV

#### DIVISION IV

##### DE LA RESPONSABILITÉ DES DIRECTEURS

##### RESPONSIBILITY OF DIRECTORS

Salaires des ouvriers.

10. Nonobstant les dispositions de la présente loi, les directeurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables envers les journaliers, serviteurs et apprentis de la compagnie pour toutes dettes n'excédant pas une année de salaire due pour services rendus à la compagnie pendant qu'ils occupent leur charge de directeur; mais nul directeur ne peut être poursuivi pour une telle dette, à moins que la compagnie ne l'ait été dans le cours d'une année après que la dette est devenue exigible, ni à moins que le directeur ne soit poursuivi dans le cours d'une année à compter du jour qu'il a cessé d'être directeur, ni avant qu'il ait été constaté, par un procès-verbal sur exécution contre la compagnie, qu'elle n'a pas de biens suffisants pour satisfaire à la demande en tout ou en partie.

10. Notwithstanding the provisions of this act, the directors of the company shall be jointly and severally liable to the labourers, servants and apprentices of the company for all debts, not exceeding one year's salary, due for services performed for the company whilst they are such directors; but no director shall be liable to an action therefor, unless the company have been sued therefor within one year after the debt became due, nor unless such director be sued therefor within one year from the time when he ceased to be such director, nor before an execution against the company has been returned unsatisfied in whole or in part.

Montant dû.

Le montant dû sur cette exécution est le montant recouvrable, avec frais, contre les directeurs. S. R. 1925, c. 82, a. 10.

The amount due on such execution shall be the amount recoverable, with costs, against the directors. R. S. 1925, c. 82, s. 10.

## SECTION V

## DES RAPPORTS

Rapport  
spécial.

**11.** En sus de tous autres rapports que les compagnies minières peuvent être tenues de faire, chacune d'elles doit transmettre au secrétaire de la province, lorsqu'elle en est requise par lettre du secrétaire ou du sous-secrétaire de la province, un état indiquant,—

1° Le nombre des actions qu'elle a émises en vertu de la présente loi ou de toute autre loi;

2° Le taux auquel ces actions ont été émises;

3° Tout autre renseignement demandé par le secrétaire de la province.

Infraction.

Toute compagnie qui refuse ou néglige de faire le rapport ci-dessus prescrit, lorsqu'elle en est dûment requise, se rend passible d'une amende de vingt dollars; et, si l'infraction continue pendant plus de deux jours, d'une semblable amende pour chaque jour additionnel durant lequel l'infraction se continue. S. R. 1925, c. 82, a. 11.

## SECTION VI

DES COMPAGNIES MINIÈRES CONSTITUÉES  
HORS DE LA PROVINCEAutori-  
sation  
requis.

**12.** Nulle compagnie minière dont le bureau principal est situé hors de la province ne peut vendre ou autrement aliéner, directement ou indirectement, dans la province, ses actions, son capital, ses certificats d'actions, obligations ou autres valeurs à moins qu'elle n'ait au préalable obtenu une autorisation à ces fins du lieutenant-gouverneur. S. R. 1925, c. 82, a. 12.

Condi-  
tions.

**13.** Cette autorisation est donnée sur requête, pourvu que la compagnie,—

1° Dépose au bureau du secrétaire de la province une copie de sa charte et de ses lettres patentes;

2° Établisse sous serment, si requis, qu'elle possède des biens suffisants, et qu'elle conduit ses opérations de manière à mériter la confiance publique;

3° Dépose au bureau du secrétaire de la province une procuration constituant un agent principal dans la province aux fins de recevoir les significations des actions

## DIVISION V

## RETURNS

**11.** In addition to all other returns which mining companies may be obliged to make, each such company shall send to the Provincial Secretary, whenever thereto required by letter by him or by the Assistant Provincial Secretary, a statement showing,—

Special  
returns.

1. The number of shares issued by it under this act or under any other act;

2. The rate at which such shares were issued;

3. All other information required by the Provincial Secretary.

Every company which refuses or neglects to make the return above prescribed, when duly required thereto, shall be liable to a fine of twenty dollars; and, if the offence continue for more than two days, to a like fine for each additional day during which the offence is continued. R. S. 1925, c. 82, s. 11.

Fine.

## DIVISION VI

MINING COMPANIES INCORPORATED OUTSIDE  
THIS PROVINCE

**12.** No mining company, the head office whereof is situate outside this Province, may sell, or otherwise alienate, directly or indirectly, in this Province, its shares, stock, certificated debentures or other securities, unless it have previously obtained an authorization for that purpose from the Lieutenant-Governor. R. S. 1925, c. 82, s. 12.

Authori-  
zation  
required.

**13.** Such authorization shall be given upon petition, if the company,—

Condi-  
tions.

1. Deposits in the office of the Provincial Secretary a copy of its charter and of its letters patent;

2. Establishes under oath, if required, that it owns sufficient property and conducts its operations so as to merit public confidence;

3. Deposits in the office of the Provincial Secretary a power of attorney appointing a chief agent in this Province for the purpose of receiving service in all

ou procédures exercées contre elle, et indiquant l'endroit où sera établi le bureau principal de la compagnie dans la province. S. R. 1925, c. 82, a. 13.

actions and proceedings taken against it, and declaring where the head office of the company in the Province will be. R. S. 1925, c. 82, s. 13.

Preuve  
requisse.

**14.** Avant que l'autorisation soit accordée, la compagnie doit établir, à la satisfaction du secrétaire de la province ou de tout autre fonctionnaire ou officier chargé par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil de faire rapport sur cette matière, que les faits allégués dans sa requête sont vrais, et qu'elle offre des garanties suffisantes pour justifier l'octroi de l'autorisation.

**14.** Before the authorization be granted, the company shall establish, to the satisfaction of the Provincial Secretary, or of any other functionary or officer empowered by order of the Lieutenant-Governor in Council to report upon such matter, that the facts alleged in its petition are true, and that it offers sufficient guarantees to justify the granting of the authorization.

Témoi-  
gnages.

À cette fin, le secrétaire de la province ou cet autre officier peut requérir la production de tout document qu'il croit nécessaire, et prendre par écrit et conserver tout témoignage rendu sous serment ou sous affirmation, et peut faire prêter l'affirmation ou le serment requis. S. R. 1925, c. 82, a. 14.

For such purpose, the Provincial Secretary, or such other officer, may require the production of any document which he deems necessary, and take in writing and keep any evidence under oath or affirmation, and may administer any affirmation or oath required. R. S. 1925, c. 82, s. 14.

Publica-  
tion.

**15.** Avis de l'octroi de l'autorisation doit être publié par le secrétaire de la province dans la *Gazette officielle de Québec* suivant la formule 1; et, à compter de la publication de cet avis et du dépôt, au greffe de la Cour supérieure du district où sera situé le bureau principal de la compagnie, d'une copie de la *Gazette officielle de Québec* contenant cet avis, la compagnie peut se livrer aux opérations susmentionnées.

**15.** Notice that such authorization has been granted shall be published by the Provincial Secretary in the *Quebec Official Gazette* according to form 1; and, from and after the publication of such notice and of the deposit in the office of the prothonotary of the Superior Court of the district in which the head office of the company is situated, of a copy of the *Quebec Official Gazette* containing such notice, the company may carry on the above-mentioned business.

Enregis-  
trement.

Sur réception de cette copie de la *Gazette officielle de Québec*, le protonotaire doit transcrire l'avis dans un registre tenu à cette fin. S. R. 1925, c. 82, a. 15.

Upon receipt of such copy of the *Quebec Official Gazette*, the prothonotary shall transcribe the notice in a register kept for that purpose. R. S. 1925, c. 82, s. 15.

Avis de  
change-  
ment.

**16.** Chaque fois qu'une pareille compagnie change son agent principal ou l'endroit de son principal bureau d'affaires dans la province, elle doit transmettre au secrétaire de la province une copie de la nouvelle procuration s'y rapportant, et avis en doit être donné dans la *Gazette officielle de Québec*.

**16.** Whenever any such company changes its chief agent or the location of its head office in the Province, it shall send to the Provincial Secretary a copy of the new power of attorney respecting the same, and notice thereof must be given in the *Quebec Official Gazette*.

Enregis-  
trement.

Dépôt de cette gazette et transcription de l'avis doivent être faits en la manière prescrite par l'article 15. S. R. 1925, c. 82, a. 16.

Such Gazette must be deposited and the notice transcribed in the manner provided by section 15. R. S. 1925, c. 82, s. 16.

Change-  
ment de  
nom.

**17.** Si une telle compagnie change son nom, elle doit transmettre au secrétaire de la province, une copie du document constatant que ce changement a été obtenu légalement, et cette copie doit être certifiée par l'officier qui a la garde de l'original.

**17.** If any such company change its name, it shall transmit to the Provincial Secretary a copy of the document establishing that such change has been legally effected, and such copy must be certified by the officer who has charge of the original.

Nouveau  
permis.

Un nouveau permis peut alors être accordé par le lieutenant-gouverneur, et avis en doit être donné par le secrétaire de la province dans la *Gazette officielle de Québec*.

A new authorization may be granted by the Lieutenant-Governor and notice thereof shall be given by the Provincial Secretary in the *Quebec Official Gazette*.

Enregis-  
trement.

Dépôt de cette gazette et transcription de l'avis doivent être faits en la manière prescrite par l'article 15. S. R. 1925, c. 82, a. 17.

Such *Gazette* shall be deposited and the notice transcribed in the manner provided by section 15. R. S. 1925, c. 82, s. 17.

Révoca-  
tion de  
l'autori-  
sation.

**18.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de révoquer sommairement, en tout temps, pour des raisons qu'il juge suffisantes, l'autorisation accordée en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 82, a. 18.

**18.** The Lieutenant-Governor in Council may summarily cancel, at any time, for reasons which he deems sufficient, the authorization granted under this act.

Contra-  
ventions.

**19.** Quiconque fait les opérations visées par l'article 12 pour une compagnie qui n'a pas accompli les formalités requises pour y être autorisée à se livrer à ces opérations dans la province est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas mille dollars et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. S. R. 1925, c. 82, a. 19.

**19.** Whosoever carries on operations within the purview of section 12, on behalf of a company which has not complied with the formalities required before such operations can be carried on in this Province, shall be liable for each offence to a fine of not more than one thousand dollars, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than three months. R. S. 1925, c. 82, s. 19.

Rapport  
annuel.

**20.** Les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet de soustraire les compagnies minières susmentionnées à l'application de la Loi des renseignements sur les compagnies (chap. 281). S. R. 1925, c. 82, a. 19a; 17 Geo. V, c. 29, a. 1.

**20.** The provisions of this division shall not have the effect of removing the above-mentioned mining companies from the application of the Companies Information Act (Chap. 281). R. S. 1925, c. 82, s. 19a; 17 Geo. V, c. 29, s. 1.

## SECTION VII

## DISPOSITIONS DIVERSES

Fausse  
déclara-  
tion.

**21.** Toute personne qui, dans un rapport, certificat, feuille de balance générale ou autre document requis par ou pour les fins de la présente loi, fait sciemment une déclaration fausse sur un point important, est passible, outre toute autre peine qu'elle peut légalement encourir, d'une amende n'excédant pas mille dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. S. R. 1925, c. 82, a. 20.

## DIVISION VII

## MISCELLANEOUS

**21.** Every person who, in a return, certificate, general balance-sheet or other document required by or for the purposes of this act, knowingly makes a false declaration on an important point, shall be liable, in addition to any other penalty which he may legally incur, to a fine of not more than one thousand dollars, and, on failure to pay such fine, to imprisonment for not more than three months. R. S. 1925, c. 82, s. 20.

Pour-  
suites.

**22.** La première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29) s'applique aux infractions créées par la présente loi.

**22.** Part I of the Quebec Summary Prosecutions Act (Chap. 29) shall apply to offences created by this act.

Frais.

Les condamnations peuvent être prononcées avec ou sans les frais. S. R. 1925, c. 82, a. 21.

Convictions may be pronounced with or without costs. R. S. 1925, c. 82, s. 21.

---

 FORMULE

## 1.—(Article 15)

*Avis de l'autorisation*

La compagnie (*nom*) a été autorisée à vendre ou autrement aliéner, dans la province de Québec, ses actions, stocks, certificats d'actions, obligations et autres valeurs.

La principale place d'affaires dans la province est à (*nom de la ville, etc.*).

Son agent principal, aux fins de recevoir les assignations ou procédures exercées contre elle, est (*nom et résidence de l'agent*).

(Signature.)

(Date.) Secrétaire de la province.

S. R. 1925, c. 82, formule 1.

---

 FORM

## 1.—(Section 15)

*Notice of Authorization*

The (*name*) company has been authorized to sell or otherwise alienate in the Province of Quebec its shares, stock, stock-certificates, debentures and other securities.

The head office in the Province is at (*name of the town, etc.*).

Its chief agent for the purpose of receiving service in proceedings against it is (*name and residence of the agent*).

(Signature.)

(Date.) Provincial Secretary.

R. S. 1925, c. 82, form 1.